

4. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des parties peuvent demander, en tout temps, la tenue de discussions techniques concernant les prix. Sauf entente au contraire des autorités aéronautiques, les discussions techniques doivent commencer au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande de discussions techniques. Si les autorités aéronautiques sont incapables de résoudre la question, l'une ou l'autre des parties peut alors demander la tenue de consultations entre les parties. Sauf entente au contraire, les consultations doivent commencer au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la réception de la demande de consultations.

ARTICLE 7

Tarifs

1. Les parties reconnaissent que les conditions générales de transport applicables de façon générale à tous les services aériens et non directement liées aux prix des billets, aux taux ou aux frais sont assujetties aux lois et aux règlements nationaux. Chaque partie peut exiger que ces conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières. Les autorités aéronautiques d'une partie qui prennent des mesures de désapprobation visant une de ces conditions générales en informent promptement les autorités aéronautiques de l'autre partie.
2. Les transporteurs aériens désignés mettent à la disposition du grand public toute l'information concernant les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 8

Accès aux aéroports

1. Chaque transporteur aérien désigné a le droit soit d'exécuter ses propres manutentions au sol sur le territoire de l'autre partie (« automanutention »), soit, à son gré, de confier tout ou partie de ces manutentions à des agents choisis parmi des entreprises concurrentes offrant ce genre de services. L'exercice de ce droit n'est limité que par les contraintes d'ordre matériel découlant des exigences de sécurité des aéroports et par les limites de nature opérationnelle découlant de ces contraintes d'ordre matériel. Lorsque de telles considérations ont pour effet d'empêcher l'automanutention, les services au sol sont mis à la disposition de tous les transporteurs aériens également. Les frais exigés sont alors fonction du coût des services offerts, y compris d'un taux de rendement ou de bénéfice raisonnable. De tels services doivent être de nature et de qualité comparables à ceux que permettrait l'automanutention.
2. Chaque partie examine dans un esprit favorable les observations de l'autre partie relativement aux problèmes d'accès aux installations aéroportuaires qui se posent pour les transporteurs aériens de cette dernière, et elle s'efforce de convaincre les autorités aéroportuaires compétentes de chercher avec les transporteurs aériens touchés des solutions constructives à ces problèmes.